

GE_GERICHTE ATAS/617/2017 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_617_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/617/2017 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/617/2017 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 6

Selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance invalidité, valable dès le 1er janvier 2015 (CIIAI), l'office AI peut suspendre les prestations en cas de violation de l'obligation de collaborer. Une telle sanction suppose toutefois que les informations demandées en vain soient nécessaires pour clarifier la situation ou pour fixer les prestations, qu'elles ne soient pas accessibles autrement sans frais disproportionnés et que les renseignements refusés en violation fautive de l'obligation de collaborer soient pertinents pour fixer le taux d'invalidité de l'assuré (9C_345/2007 ; CIIAI ch. 7014). Si l'office AI cesse de verser des prestations parce que l'assuré manque à son obligation de collaborer à une procédure de révision, la procédure est reprise par la suite en tant que procédure de révision si l'assuré accepte de nouveau de remplir cette obligation (8C_724/2015 ; CIIAI ch. 7015). La décision de suspension d'une rente constitue une mesure provisionnelle (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_1016 du 3 mars 2010, consid. 1). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 309, n° 2.2.6.8). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406).

E. 7

En l'espèce, l'intimé a estimé qu'il était en droit de supprimer la rente d'invalidité allouée à la recourante en raison d'un défaut de collaboration inexcusable de celle-ci ; il a considéré qu'en l'état du dossier, l'état de santé de la recourante s'était

A/3448/2016 - 11/14 - amélioré depuis la dernière révision du droit à la rente ayant abouti à la communication du 19 mars 2007. La chambre de céans constate tout d'abord que la convocation de la recourante à une expertise auprès du Dr G _____ était exigible de celle-ci, conformément à l'art. 43 al. 2 LPGA ; en effet, l'OAI a estimé nécessaire, au vu du rapport de la Dre C _____ du 16 février 2013 et de l'extrait du compte individuel de la recourante faisant apparaître un revenu pour les années 2010 à 2012, de faire évaluer à nouveau, par le biais d'une expertise médicale, la capacité de travail de la recourante. Ensuite, l'intimé a admis que la recourante avait pu ne pas être informée de la première convocation du Dr G _____ pour le 30 avril 2015, celle-ci ayant été envoyée par pli simple et que la non présentation de la recourante à ce rendez-vous ne pouvait, dans ces conditions, lui être reprochée. En revanche, la sommation du 30 avril 2015, envoyée sous pli recommandé, est considérée comme ayant été valablement notifiée à la recourante, même si

celle-ci n'a pas retiré le pli, de sorte que l'intimé pouvait considérer que la recourante avait été informée du rendez-vous du 28 octobre 2015 et qu'elle ne s'y était pas présentée, sans s'excuser. Ce faisant, l'intimé pouvait considérer que la recourante avait refusé de se conformer à son obligation de collaborer à l'instruction de la procédure de révision. Conformément à la jurisprudence précitée, il appartenait ainsi à la recourante, par le renversement du fardeau de la preuve, d'établir que son taux d'invalidité n'avait pas subi de modifications. Dans ce contexte, il apparaît toutefois que l'intimé, en prenant une décision de suppression de la rente d'invalidité, a violé le principe de la proportionnalité. En effet, l'art. 43 al. 2 LPGA impose à l'intimé, en présence d'un défaut de collaboration de l'assuré, de statuer en l'état du dossier, étant rappelé que l'assuré peut alors fournir la preuve que son taux d'invalidité ne s'est pas modifié. Or, en l'occurrence, l'intimé n'a pas suivi la procédure habituelle en cas de défaut de collaboration d'un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité pour troubles psychiques, telle qu'expliquée par la représentante de l'intimé lors de l'audience du 26 juin 2017 ; il n'a en effet pas contacté la psychiatre-traitante de la recourante au motif que celle-ci n'avait vraisemblablement plus de suivi psychiatrique, la Dre C_____ ayant un cabinet à Fribourg et la recourante n'ayant pas indiqué le 3 mars 2014 être suivie par un psychiatre ; cependant, il s'avère que la position de l'intimé était erronée, la Dre H_____ ayant succédé à la Dre C_____ et débuté un suivi en septembre 2014 ; par ailleurs, même si le 3 mars 2014 la recourante n'avait effectivement pas de psychiatre-traitante, le suivi avec la Dre C_____ s'étant terminé en 2013 (procès-verbal d'audience du 26 juin 2017), et celui avec la Dre H_____ ayant débuté en septembre 2014 (avis de la Dre H_____ du 6 décembre 2016), le procès-verbal de l'entretien du 3 mars 2014 sur lequel s'est fondé l'intimé pour renoncer à contacter le Dre C_____ n'est pas clair car la recourante n'a pas

A/3448/2016 - 12/14 - expliqué avoir terminé son traitement avec la Dre C_____, ni ne se positionne sur le prochain traitement psychiatrique envisagé. Au demeurant, les éléments au dossier ne permettaient pas à l'intimé de renoncer à contacter la Dre C_____, laquelle aurait pu, comme l'a fait remarquer la recourante, donner toutes informations utiles sur le suivi de la recourante, ce qui aurait très vraisemblablement permis à l'intimé d'obtenir en particulier des informations sur la fin du suivi par la Dre C_____ en 2013, le début du suivi par la Dre H_____ en septembre 2014, voire ensuite l'hospitalisation de la recourante à la Clinique genevoise de Montana en décembre 2015 et le constat de la Dre H_____, d'une aggravation de l'état de santé de la recourante en 2015 (avis du 22 septembre 2016 de la Dre H_____); il était également exigible de l'intimé qu'il contacte la recourante par téléphone pour s'enquérir des raisons de son absence. Par ailleurs, comme l'exige l'art. 43 al. 3 LPGA, l'intimé se devait de statuer en l'état du dossier. A cet égard, le dossier de la recourante comprenait le rapport médical de la Dre C_____ du 16 février 2013 attestant de l'absence de changement dans l'état de santé de la recourante et d'une capacité de travail exigible de 30 %, avec la précision que la capacité de concentration ne dépassait pas deux ou trois heures par jour ; cet avis médical va dans le sens d'un état de santé inchangé de la recourante, à tout le moins depuis la dernière décision de l'intimé du 19 janvier 2007, ce d'autant que la Dre C_____ a estimé rétroactivement que la recourante présentait une capacité de travail partielle depuis 1994 alors que celle-ci était nulle au moment de la première décision de rente, confirmée lors de la dernière procédure de révision ; il n'était ainsi pas possible de déduire de l'avis de la Dre C_____ précité une amélioration de l'état de santé de la recourante. En revanche, l'attestation de cette capacité de travail partielle de 30 % et la présence de revenus sur l'extrait du compte individuel de la recourante de 2010 à

2012 constituaient des éléments suffisant pour que l'intimé estime nécessaire d'instruire médicalement la situation de la recourante. Dans ce sens, l'intimé n'était pas en droit de considérer, après une unique absence de la recourante à une convocation chez le Dr G _____ le 28 octobre 2015, que ce défaut de collaboration - dont il n'a pas cherché à savoir s'il était ou non excusable - permettait de retenir une amélioration de l'état de santé de la recourante, ce d'autant que celle-ci avait précédemment collaboré à l'instruction de la cause en répondant aux demandes de renseignements de l'intimé, suite à l'ouverture de la procédure de révision en 2012 (cf. à cet égard courrier de la recourante du 13 mai 2013, du 4 juin 2013, entretien du 3 mars 2014 et courrier de la recourante du 11 avril 2014). En revanche, l'intimé était en droit de suspendre le droit à la rente de la recourante, vu l'absence de celle-ci au rendez-vous du 28 octobre 2015 ; cette mesure

A/3448/2016 - 13/14 - provisionnelle aurait permis, d'une part, à la recourante de réagir en expliquant les raisons de son absence au rendez-vous du 28 octobre 2015 et en tentant d'amener la preuve du fait que son état de santé ne s'était pas amélioré (comme elle l'a fait dans le cadre de la précédente procédure), d'autre part, à l'intimé d'instruire le dossier en questionnant la recourante sur la raison de son absence au rendez-vous précité mais aussi sur son suivi psychiatrique et d'obtenir un rapport médical de la Dre H _____ ; enfin, l'intimé aurait aussi pu instruire la question de l'activité professionnelle déployée par la recourante de 2010 à 2012, étant relevé qu'il s'est contenté à cet égard d'un unique entretien téléphonique avec le fils de Mme B _____ déclarant que la recourante avait exercé une activité de dame de compagnie sans précision sur l'ampleur de ladite activité ; enfin, un nouveau rendez-vous pour une expertise médicale aurait pu être fixé à la recourante, en parallèle de la mesure de suspension de sa rente d'invalidité. Selon les CHAI (chiffre 7014), cette mesure est d'ailleurs celle appliquée en cas de violation de l'obligation de collaborer. Selon la représentante de l'intimé, cette mesure est également celle appliquée lorsqu'il y a suspicion de reprise d'un travail par l'assuré (procès-verbal d'audience du 26 juin 2017), ce qui était le cas en l'espèce.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la décision de suppression de la rente d'invalidité de la recourante sera annulée car disproportionnée et remplacée par une décision de suspension de ladite rente ; la cause sera en conséquence renvoyée à l'intimé afin qu'il procède aux mesures d'instruction qu'il juge nécessaire et rende une nouvelle décision ; en particulier, il incombera à l'intimé d'examiner, au vu des nouvelles pièces médicales transmises par la recourante, y compris la lettre de sortie de la Clinique genevoise de Montana suite au séjour de la recourante de décembre 2015, ainsi que des renseignements complémentaires que l'employeur de la recourante devrait être à même de fournir, si une expertise psychiatrique s'avère encore nécessaire.

E. 9

Partant, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que la suppression de la rente d'invalidité de la recourante est remplacée par une suspension de celle-ci et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 10

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera allouée à la recourante et, étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI),

au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3448/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.